

La procédure d'appel devant les chambres sociales de la cour d'appel de Paris : retour d'expériences

20 octobre 2021

Monsieur le Premier Président Olivier FOURMY

Madame la Présidente Christine DA LUZ

Madame la Présidente Corinne JACQUEMIN

Madame la Présidente Bérénice HUMBOURG

Monsieur le Bâtonnier Frédéric SICARD

Monsieur Stéphane FERTIER, Avocat au Barreau de Paris, membre du Conseil de l'Ordre.

Allocution introductive de Monsieur le Premier Président Olivier Fourmy

Présentation de la chambre 6-1 de la mise en état du pôle social par Madame la Présidente de Chambre Christine Da Luz

- 1) La déclaration d'appel**
- 2) Les conclusions d'appel**
- 3) La compétence du conseiller de la mise en état**

INFORMATIONS PRATIQUES

Le BAPA est ouvert du lundi au vendredi de **9h30 à 12h30** (appels téléphoniques et réception sur place sans rendez-vous).

Parallèlement, une permanence téléphonique est assurée du **lundi au jeudi entre 14h et 17h45 et le vendredi entre 14h et 17h** (l'après-midi seront traitées uniquement les difficultés de « dernier jour » susceptibles d'engager la responsabilité professionnelle des confrères).

CONTACT

Vincent RIBAUT

Avocat et ancien avoué devant la cour d'appel de Paris

Palais de Justice

4, boulevard du Palais - 75001 Paris

Escalier Z – 2ème étage – Bureau 2 Z 02

Tél : [01.80.27.04.27](tel:01.80.27.04.27)

vribaut@avocatparis.org

1) LA DECLARATION D'APPEL

Propos introductif

La rédaction de la déclaration d'appel en droit commun (Représentation obligatoire y compris en droit social depuis le 1^{er} septembre 2017 (article 53, Décret N°2017-891 du 6 mai 2017))

Article R. 1461-2 du Code du travail :

« L'appel est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire » (Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, article 46 : ces dispositions sont applicables aux instances et appels introduits à compter du 1^{er} août 2016)

Article 901

Attention : modification par décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021

La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le troisième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

2° L'indication de la décision attaquée ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ;

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

Article 54

La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties.

A peine de nullité, la demande initiale mentionne :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande ;

3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;

5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative.

Article 57

Lorsqu'elle est formée par le demandeur, la requête saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Lorsqu'elle est remise ou adressée conjointement par les parties, elle soumet au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, outre les mentions énoncées à l'article 54, également à peine de nullité :

- **Lorsqu'elle est formée par une seule partie, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;**
- Dans tous les cas, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée → **Cette formalité n'est plus exigée dans la déclaration d'appel (Cf article 901)**

Elle est datée et signée.

EN CONCLUSION : LA DECLARATION D'APPEL CONTIENT

- IDENTIFICATION DE LA COUR ET DE LA DECISION FRAPPEE D'APPEL
- IDENTIFICATION DES PARTIES (APPELANTS/INTIMES) :
 - Les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance **pour les personnes physiques**,
 - La forme, dénomination, siège social et organe qui les représente légalement **pour les personnes morales**
(Contraintes allégées pour l'identification des intimés (= défendeurs))
- IDENTIFICATION DE L'OBJET DE L'APPEL → DEMANDE D'ANNULATION OU D'INFIRMATION
- IDENTIFICATION DES CHEFS DE JUGEMENT EXPRESSEMENT CRITIQUES sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible

1.1. Les exigences rédactionnelles au regard de l'article 901 4°

1.2. Les questions posées par les déclarations d'appel successives à l'égard du même jugement et entre les mêmes parties

1.3. Sanction de l'absence des chefs de jugement critiqué : nullité de la déclaration d'appel et absence d'effet dévolutif de la déclaration d'appel

1.1. Les exigences rédactionnelles au regard de l'article 901 4°

Article 901

ATTENTION MODIFICATION PAR DECRET 2020-1452 DU 27 nov 2020 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021

La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le troisième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

2° L'indication de la décision attaquée ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

- ❑ Aucun texte ne définit ce qu'est un chef de jugement critiqué

Seule une circulaire du ministère de la justice du 4 août 2017 précise que « *la notion de chefs de jugement correspond aux points tranchés dans le dispositif du jugement* » (p. 5) :

- Ni les motifs du jugement, ni les prétentions de première instance, sauf celles qui auraient été expressément rejetées dans le dispositif de la décision déférée à la Cour, ne constituent ce que l'on appelle les chefs de jugement critiqués et sont insuffisants à eux seuls pour saisir régulièrement la Cour
- **Les chefs de jugement critiqués se rapportent aux seuls chefs du dispositif du jugement que l'on entend critiquer devant la Cour**

- ❑ Exemples de formules jugées insuffisantes :

- « *appel total* » sans autre indication (2ème Civ. 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528)
- réformation et/ou l'annulation de la décision sur les chefs qu'énumérait la déclaration d'appel, dans la mesure où l'énumération ne comportait que l'énoncé des demandes formulées devant le premier juge (2ème Civ. 2 juill. 2020, pourvoi n° 19-16954)

Concrètement, comment faire compte tenu du nombre de caractère limité sur RPVA ?

Accueil

Accueil > Recours > Parapheur des Déclarations d'Appel > Déclaration d'Appel > Enregistrement des décisions attaquées

Consultation des dossiers

Enregistrement des décisions attaquées

Recours

Enregistrer une déclaration d'appel

Se constituer en qualité d'intimé

Enregistrer une déclaration de saisine

Rechercher une déclaration d'appel

Type * : Arrêt ▼

Nature * : Au fond ▼

N° RG :

Date de la décision * :

Décision gracieuse : Non ▼

Jurisdiction * :

Lieu * :

Type d'appel : Appel total ▼

Objet/Portée de l'appel : *

Appel total

Ajouter

14/12/2016 : Jugement : (t)(y)(-y

Sauvegardé automatiquement

Modifier

Supprimer

Réinitialiser

Etape 3

Pour répondre à la première question d'ordre purement pratique, il faut tout d'abord se reporter à la circulaire de 2017 précitée qui précise que :

« dans la mesure où le RPVA [Réseau privé virtuel des avocats] ne permet l'envoi que de 4 080 caractères, il pourra être annexé à la déclaration d'appel une pièce jointe la complétant afin de lister l'ensemble des points critiqués du jugement. Cette pièce jointe, établie sous forme de copie numérique, fera ainsi corps avec la déclaration d'appel. L'attention du greffe et de la partie adverse pourra opportunément être attirée par la mention de son existence dans la déclaration d'appel ».

1. Cette circulaire n'a aucune valeur obligatoire
2. Surtout, selon la Cour de cassation, cette annexe ne saurait être confondue avec la déclaration d'appel
 - Par arrêt du **5 décembre 2019** (pourvoi n°18-17.867), la 2^{ème} Chambre civile a censuré la cour d'appel de Dijon pour avoir déclaré caduque la déclaration d'appel, faute pour l'appelant d'avoir inclus dans l'acte de signification de la déclaration d'appel dans le délai de l'article 905-1 l'annexe de la déclaration d'appel dans laquelle il avait fait figurer les chefs de dispositif de l'ordonnance critiqués par l'appel, « *qu'en statuant ainsi, alors que la déclaration d'appel, dont la nullité n'avait pas été prononcée, avait été signifiée dans le délai requis par la loi, la cour a violé les textes susvisés* »

Selon nous, hormis les seuls cas où les chefs de jugement critiqués excèderaient les 4 080 caractères autorisés actuellement par le RPVA, ce qui rendrait leur envoi par la voie électronique matériellement impossible, il faut indiquer les chefs de jugement expressément critiqués dans l'espace « OBJET/PORTEES DE L'APPEL » prévu à cet effet sur le module Ebarreau.

D'ailleurs, la CA de Paris a récemment jugé, le **15 avril 2021, Pôle 3 Ch 4 (RG 19/11252)** que :

« Le CPC ne contient aucune disposition sur la question de savoir si une annexe peut être jointe à la déclaration d'appel ou non, si ce n'est en matière d'appel contre une décision statuant sur la compétence, comme il est dit à l'article 85 du CPC, ce qui n'est pas le cas ici. (...) Outre le fait que ladite circulaire n'a nul effet obligatoire, il sera constaté qu'en l'espèce, les mentions que Mme B. devait porter dans sa déclaration d'appel ne dépassaient pas 4080 caractères si bien qu'elles devaient figurer dans le corps de celle-ci et non dans une annexe. Dans ces conditions, cette dernière n'a pas de valeur procédurale et seule la déclaration d'appel proprement dite est à prendre en compte. Celle-ci ne mentionne rien relativement aux chefs de jugement attaqués.

Il convient en conséquence de constater que la cour n'est saisie d'aucune demande de Mme B ».

Exemples concrets

Déclaration d'appel [redacted] le [redacted] à [redacted]

Appelant : Monsieur [redacted]

Type de Personne : Personne Physique Nationalité : [redacted]
Qualité de la partie : Appelant
Nom : [redacted] Adresse : [redacted]
Prénom : [redacted]
Civilité : Monsieur
Genre : Masculin

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire [redacted] **Jugement** [redacted]

Jurisdiction : Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire Nature : Au fond
Lieu : [redacted] Date de la décision : [redacted]
Type : Jugement Décision gracieuse : Non
N° RG : [redacted]

Objet/Portée de l'appel : Appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués : Il est demandé à la cour d'appel de Paris d'infirmer le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de [redacted] en ce qu'il a : - débouté Monsieur [redacted] de l'ensemble de ses demandes, - condamné Monsieur [redacted] à payer à l'Association [redacted] la somme de [redacted] € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, - condamné ce dernier aux dépens, et, statuant à nouveau, - à titre principal : o juger que le licenciement de Monsieur [redacted] est nul, - à titre subsidiaire : o juger le licenciement de Monsieur [redacted] sans cause réelle ni sérieuse, o condamner l'Association [redacted] à verser à Monsieur [redacted] la somme de [redacted] € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, - en tout état de cause : o condamner l'Association [redacted] à verser à Monsieur [redacted] la somme de [redacted] € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, o ordonner la capitalisation des intérêts, en application de l'article 1343-2 du Code civil, o condamner l'Association [redacted] aux entiers dépens.

Représentant de l'appelant

Nom : [redacted]
Prénom : [redacted]
Adresse mail professionnelle : [redacted]

Déclaration d'appel, le [REDACTED] à [REDACTED]

Appelant : Monsieur A [REDACTED]

Type de Personne : Personne physique

Qualité de la partie : Appelant

Nom : [REDACTED]

Prénom : [REDACTED]

Civilité : Monsieur

Genre : Masculin

Date de naissance : [REDACTED]

Lieu de naissance : [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Profession activité : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Intimé : S.A.S. T [REDACTED]

Type de Personne : Personne morale

Qualité de la partie : Intimé

Forme juridique : S.A.S.

Dénomination sociale : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire [REDACTED] Jugement [REDACTED]

Jurisdiction : Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire

Lieu : [REDACTED]

Type : Jugement

N° RG [REDACTED]

Nature : Au fond

Date de la décision : [REDACTED]

Décision gracieuse : Non

Objet/Portée de l'appel : Appel total : l'appel est poursuivi en ce que le jugement du Conseil de Prud'hommes a débouté, à tort, Monsieur [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes et condamné aux dépens. Il sera demandé la Cour de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté, à tort, Monsieur [REDACTED] de ses demandes tendant à voir requalifier la mesure de licenciement en un licenciement sans cause réelle ni sérieuse et voir condamner la SAS T [REDACTED] lui payer les sommes de - Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : [REDACTED] € - Dommages et intérêts pour préjudice moral [REDACTED] € - Rappel de l'indemnité de prévoyance à parfaire [REDACTED] € - Article 700 du Code de Procédure Civile [REDACTED] €

Déclaration d'appel (), le [REDACTED] à [REDACTED]

Appelant : Monsieur M [REDACTED]

Type de Personne : Personne Physique	Date naissance : [REDACTED]
Qualité de la partie : Appelant	Lieu de naissance : [REDACTED]
Nom : C [REDACTED]	Code postal lieu naissance : [REDACTED]
Prénom : M [REDACTED]	Nationalité : [REDACTED]
Civilité : Monsieur	Situation familiale : [REDACTED]
Genre : Masculin	Profession activité : [REDACTED]
	Adresse : [REDACTED]

Intimé : S.A.R.L. J [REDACTED]

Type de Personne : Personne Morale	N° RCS (SIREN) : [REDACTED]
Qualité de la partie : Intimé	Profession activité : [REDACTED]
Forme Juridique : S.A.R.L.	Adresse : [REDACTED]
Dénomination sociale : [REDACTED]	

Complément d'information :
Inscrite au RCS de [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire [REDACTED] Jugement [REDACTED]

Jurisdiction : Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire	Nature : Au fond
Lieu : [REDACTED]	Date de la décision : [REDACTED]
Type : Jugement	Décision gracieuse : Non
N° RG : [REDACTED]	

Objet/Portée de l'appel : Appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués *Se déclare incompetent au profit du tribunal de commerce de [REDACTED] l'adresse suivante [REDACTED]

Représentant de l'appelant

Nom : [REDACTED]
Prénom : [REDACTED]
Adresse mail professionnelle : [REDACTED]

Déclaration d'appel (), le [REDACTED] à [REDACTED]

Appelant : Monsieur O [REDACTED]

Type de Personne : Personne Physique	Nationalité [REDACTED]
Qualité de la partie : Appelant	
Nom : [REDACTED]	Adresse : [REDACTED]
Prénom : C [REDACTED]	
Civilité : Monsieur	
Genre : Masculin	

Intimé : S.A.S. F [REDACTED]

Type de Personne : Personne Morale	Adresse [REDACTED]
Qualité de la partie : Intimé	
Forme Juridique : S.A.S.	
Dénomination sociale : [REDACTED]	

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire [REDACTED] Jugement

Jurisdiction : Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire	Nature : Au fond
Lieu : [REDACTED]	Date de la décision : [REDACTED]
Type : Jugement	Décision gracieuse : Non
N° RG : [REDACTED]	

Objet/Portée de l'appel : Appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués. Il est fait appel du jugement entrepris en ce que celui-ci a dit que : "Le Conseil de prud'hommes de [REDACTED] section Activités diverses, après en avoir délibéré, conformément à la loi, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe le [REDACTED]. Débout Monsieur O [REDACTED] de toutes ses demandes ; Débout la SAS F [REDACTED] venant aux droits et obligations de la SAS F [REDACTED] elle-même venant aux droits et obligations de la SAS [REDACTED] de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; Condamne Monsieur O [REDACTED] aux entiers dépens ; Ainsi jugé et mis à disposition les jours, mois et an susdits."

Représentant de l'appelant

Nom [REDACTED]
Prénom [REDACTED]
Adresse mail professionnelle : [REDACTED]

Déclaration d'appel ([REDACTED] le [REDACTED] à [REDACTED])

Appelant : M [REDACTED] K [REDACTED]

Type de Personne : Personne Physique	Date de naissance : [REDACTED]
Qualité de la partie : Appelant	Lieu de naissance : [REDACTED]
Nom : K [REDACTED]	Nationalité : Française
Prénom : [REDACTED]	Situation familiale : Célibataire
Civilité : [REDACTED]	Adresse : [REDACTED]
Genre : Féminin	Téléphone : [REDACTED]

Intimé : S.A.S. SAS P [REDACTED]

Type de Personne : Personne Morale	N° RCS (SIREN) : [REDACTED]
Qualité de la partie : Intimé	Adresse : [REDACTED]
Forme Juridique : S.A.S.	
Dénomination sociale : SAS P [REDACTED]	

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire [REDACTED] Jugement [REDACTED]

Jurisdiction : Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire	Nature : Au fond
Lieu : [REDACTED]	Date de la décision : [REDACTED]
Type : Jugement	Décision gracieuse : Non
N° RG : [REDACTED]	

Objet/Portée de l'appel : Appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués

Représentant de l'appelant

Nom : [REDACTED]
Prénom : [REDACTED]
Adresse mail professionnelle : [REDACTED]

*1.2. Les questions posées par les déclarations d'appel successives
à l'égard du même jugement et entre les mêmes parties*

- ❑ La première déclaration d'appel formée par l'appelant étant régulière et ayant emporté inscription immédiate de l'affaire au rôle, celui-ci est en conséquence tenu de conclure dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration sous peine de caducité de cette dernière, la seconde déclaration d'appel, formée ultérieurement, identique à la première comme étant dirigée à l'encontre du même jugement et désignant le même intimé, étant sans effet (Cass. 2e civ., 21 janv. 2016, n° 14-18.631)
- ❑ Une cour d'appel ayant retenu qu'elle était régulièrement saisie d'un appel dont la caducité n'avait pas été constatée en a exactement déduit que l'appel du même jugement réitéré contre le même intimé était irrecevable faute d'intérêt à interjeter appel (Cass. 2e civ., 11 mai 2017, n° 16-18.464, Publié au bulletin).
- ❑ **Article 911-1, alinéas 3 et 4 :** « *La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.*

De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé un appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 909 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable ».

- ❑ Une seconde déclaration d'appel, formée dans le délai d'appel, ayant eu pour effet de régulariser la première déclaration qui était affectée d'une erreur matérielle, le délai de dépôt des conclusions, fixé par l'article 908 du code de procédure civile, a commencé à courir à compter de la première déclaration d'appel qui avait valablement saisi la cour d'appel (Cass. 2e civ., 16 nov. 2017, n° 16-23.796, Publié au bulletin)

- ❑ Il résulte des articles 126 et 546 du code de procédure civile, ainsi que 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la saisine d'une cour d'appel territorialement incompétente, qui donne lieu à une fin de non-recevoir, est susceptible d'être régularisée avant que le juge statue, à condition que le délai d'appel n'ait pas expiré.

La circonstance que le désistement de l'appel porté devant la juridiction territorialement incompétente ne soit pas intervenu au jour où l'appel est formé devant la cour d'appel territorialement compétente ne fait pas obstacle à la régularisation de l'appel.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui déclare irrecevable le second appel interjeté, dans le délai du recours, devant la cour d'appel territorialement compétente, motif pris de ce que l'appelant serait dépourvu d'intérêt à agir dès lors que le premier appel, formé devant la cour d'appel territorialement incompétente et dont il ne s'est pas désisté, est encore pendant (Cass. 2e civ., 2 juill. 2020, n° 19-14.086, Publié au bulletin)

- ❑ Il résulte de l'article 901 du code de procédure civile que la déclaration d'appel est faite par acte contenant, à peine de nullité, les chefs de jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

La déclaration d'appel, nulle, erronée ou incomplète pouvant néanmoins être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel dans le délai pour conclure, une seconde déclaration d'appel peut venir étendre la critique du jugement à d'autres chefs non critiqués dans la première déclaration, sans qu'un acquiescement aux chefs non critiqués dans un premier temps ne puisse être déduit de cette omission.

En outre, la cour d'appel ayant été saisie dès la première déclaration d'appel, la seconde déclaration s'incorpore à la première de sorte que si sont critiqués, dans la seconde déclaration d'appel, de nouveaux chefs de jugement, la cour d'appel reste saisie de la critique des chefs de jugement mentionnés dans la première déclaration d'appel (Cass. 2e civ., 19 nov. 2020, n° 19-13.642, Publié au bulletin)

- ❑ Régularisation possible dans le délai des premières conclusions **par une déclaration d'appel rectificative** : avis de la Cour de cassation du 20 décembre 2017, n° 17-70.034, 17-70.036, 17-70.035

« La sanction attachée à la déclaration d'appel formée à compter du 1^{er} septembre 2017 portant comme objet "appel total" ou "appel général", sans viser expressément les chefs du jugement critiqués lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet n'est pas indivisible, est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile.

Cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel. La régularisation ne peut pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure conformément aux articles 910-4, alinéa 1, et 954, alinéa 1, du code de procédure civile »

La 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de cassation a, non seulement, confirmé la possibilité de régulariser la situation de l'absence de tout chef de jugement dans une 1^{ère} DA mais aussi de la rectifier ou de la compléter, par un arrêt du **19 novembre 2020, pourvoi n° 19-13.642** :

« La déclaration d'appel, nulle, erronée ou incomplète pouvant néanmoins être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel dans le délai pour conclure, une seconde déclaration d'appel peut venir étendre la critique du jugement à d'autres chefs non critiqués dans la première déclaration, sans qu'un acquiescement aux chefs non critiqués dans un premier temps ne puisse être déduit de cette omission ».

Le second apport de cet arrêt concerne la nature de cette nouvelle DA :

« En outre, la cour d'appel ayant été saisie dès la première DA, la seconde déclaration s'incorpore à la première de sorte que si sont critiqués, dans la seconde déclaration d'appel, de nouveaux chefs de jugement, la cour d'appel reste saisie de la critique des chefs de jugement mentionnés dans la 1^{ère} déclaration d'appel »

ATTENTION → LE DELAI POUR CONCLURE EST CELUI QUI COURT A COMPTER DE LA 1^{ère} DA et NON DES DECLARATIONS D'APPEL ULTERIEURES PUISQU'ELLES S'INCORPARENT A LA PREMIERE !

1.3. Sanction de l'absence des chefs de jugement critiqué : nullité de la déclaration d'appel et absence d'effet dévolutif de la déclaration d'appel

Article 901

- Comme toute autre mention obligatoire manquante dans la déclaration d'appel, l'absence d'indication des chefs de jugement expressément critiqués entraîne :
 - **une nullité de forme**
 - Grief
 - Soulevée in *limine litis*
 - Devant le CME exclusivement
 - **régularisable**
 - Dans le délai de l'article 115 du Code de procédure civile
 - Dans le délai pour conclure au soutien de l'appel (avis n° 17019 du 20 décembre 2017)
 - Hors délai : 2241 du Code civil (« *La demande en justice (...) interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion* ») (2^{ème} Civ. 7 juin 2018, pourvoi n° 17-16.661)

1.3.2. L'irrecevabilité de l'appel ou le défaut de saisine de la Cour

Rappel des nouveaux textes

Article 542

L'appel tend **par la critique du jugement** rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel

Article 561

L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel

Il est statué à nouveau en fait et en droit **dans les limites déterminées aux premier et deuxième livre du présent Code**

Article 562

L'appel défère à la Cour la connaissance des chefs du jugement **qu'il critique expressément** et de ceux qui en dépendent

- **Conséquences :**

1. Suppression de l'appel général par défaut
2. Suppression de la dévolution pour le tout
3. Effet dévolutif limité aux chefs du jugement critiqué

❑ **Pas de fin de non recevoir : avis de la Cour de cassation n° 17-70.036 du 20 décembre 2017**

« Selon l'article 562, alinéa 1, du code de procédure civile modifié, l'appel défère à la cour d'appel la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. Il ne résulte de ce texte aucune fin de non-recevoir »

❑ **Mais un défaut de saisine : 2^{ème} Civ. 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528**

« En vertu de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, la dévolution ne s'opérant pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

En outre, seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement.

Il en résulte que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas.

(...)

Enfin, la déclaration d'appel affectée de ce vice de forme peut être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel, dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond conformément à l'article 910-4, alinéa 1, du code de procédure civile.

(...)

Il résulte de ce texte (ndlr 562) que le juge qui décide qu'il n'est saisi d'aucune demande, excède ses pouvoirs en statuant au fond »

- Ce n'est pas une fin de non recevoir
- Mais la Cour ne peut pas statuer au fond et ne peut donc pas confirmer le jugement
- La Cour doit constater qu'elle n'est pas saisie
- **Sanction *sui generis*, confirmée par un nouvel arrêt du 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.954, qui, en tant que telle, relève donc de la seule compétence de la Cour**

A noter : pour la procédure sans représentation obligatoire

La Cour de cassation a récemment jugé, au visa de l'article 6 § 1 de la Conv. EDH, que si les règles de procédure applicables « *sont dépourvues d'ambiguïté pour des parties représentées par un professionnel du droit (Cass. 2^e civ. 2 juillet 2020) [...] dans la procédure sans représentation obligatoire, un tel degré d'exigence dans les formalités à accomplir par l'appelant constituerait une charge procédurale excessive, dès lors que celui-ci n'est pas tenu d'être représenté par un professionnel du droit. La faculté de régularisation de la déclaration d'appel ne serait pas de nature à y remédier* »

La Cour de cassation décide donc « qu'en matière de procédure sans représentation obligatoire, la déclaration d'appel qui mentionne que l'appel tend à la réformation de la décision déférée à la cour d'appel, en omettant d'indiquer les chefs du jugement critiqués, doit s'entendre comme déférant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement » (Cass. 2^e civ. 9 septembre 2021 n° 20-13.662)

2) LES CONCLUSIONS D'APPEL

Propos introductif

CONSTITUTION ET CONCLUSIONS

Article 960

La constitution d'avocat par l'intimé ou par toute personne qui devient partie en cours d'instance est dénoncée aux autres parties par notification entre avocats.

Cet acte indique :

- a) Si la partie est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement

Article 961

Les conclusions des parties sont signées par leur avocat et notifiées dans la forme des notifications entre avocats. Elles ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article précédent n'ont pas été fournies. **Cette fin de non-recevoir peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats.**

Cf 2^{ème} Civ. 15 avril 2021, pourvoi n° 19-25.929 qui rappelle que cette inexactitude de l'adresse mentionnée dans les conclusions est bien une fin de non-recevoir

ATTENTION À :

1. BIEN DENONCER SA CONSTITUTION AUX AUTRES AVOCATS DÉJÀ CONSTITUES, faute de quoi, la constitution ne leur est pas opposable et l'appelant doit faire notifier ses actes par voie d'huissier à la partie qui n'a pas régulièrement constitué avocat ;
2. NOTIFIER EXCLUSIVEMENT SES CONCLUSIONS A L'AVOCAT CONSTITUE
 - Il importe peu que l'avocat ait notifié ses conclusions, dans le délai légal, à l'avocat « *plaidant* » de la partie adverse si celles-ci n'ont pas été notifiées à l'avocat « *postulant* » devant la Cour, seul habilité à la représenter (*Civ. 2^e, 4 sept. 2014, n° 13-22.654, RTD civ. 2015. 195, obs. N. Cayrol ; Procédures, nov. 2014, obs. H. Croze*).
 - L'avocat de l'appelant ne peut se dispenser, sous peine de caducité de son acte d'appel, de notifier à l'avocat constitué pour l'intimé ses conclusions même si celles-ci lui avaient été signifiées par voie électronique antérieurement à sa constitution (*Civ. 2^e, 28 sept. 2017, n° 16-23.151, Dalloz actualité, 24 oct. 2017, obs. R. Laffly ; D. 2018. 692, obs. N. Fricero*)

- ENFIN, règles particulières de notification des actes en présence d'un défenseur syndical :

➤ **Notification des actes au défenseur syndical constitué par LRAR ou par voie d'huissier**

2.1 Exigences rédactionnelles au regard de l'article 910-1

Distinction des conclusions au fond qui touchent à l'objet du litige et des conclusions soulevant un incident

Article 791

Le juge de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées distinctes des conclusions au sens de l'article 768, sous réserve des dispositions de l'article 1117.

Article 910-1

Les conclusions exigées par les articles 905-2 et 908 à 910 sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige ;

2.2. La concentration des prétentions **(et non des moyens !)**

Article 910-4

À peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions visées aux articles 905-2, 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.

Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 783, demeurent recevables les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

2.3. Quelques questions au sujet de l'article 954 du CPC

Article 954

« Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.

La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

*La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement **est réputée s'en approprier les motifs** ».*

2.4. La sanction du défaut d'indication de l'infirmité du jugement dans le dispositif des conclusions

2^{ème} Civ. 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626

Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que **lorsque l'appelant ne demande dans le dispositif de ses conclusions ni l'infirmité, ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement.**

Cependant, l'application immédiate de cette règle de procédure, qui résulte de l'interprétation nouvelle d'une disposition au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et qui n'a jamais été affirmée par la Cour de cassation dans un arrêt publié, **dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date du présent arrêt**, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.

➤ Sanction applicable aux appels postérieurs au 17/09/2020 !

2^{ème} Civ. 20 mai 2021, pourvoi n° 19-22.316

➤ REAFFIRMATION DE LA SANCTION ET DES MODALITES D'APPLICATION

Pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que le dispositif des conclusions de M. et Mme [Z] comporte des demandes tendant à « fixer », « condamner », « dire et juger », mais qu'ils s'abstiennent de conclure expressément à la réformation ou à l'annulation du jugement déféré, de sorte que leur appel est dénué d'objet.

En statuant ainsi, la cour d'appel a donné une portée aux articles 542 et 954 du code de procédure civile qui, pour être conforme à l'état du droit applicable depuis le 17 septembre 2020, n'était pas prévisible pour les parties à la date à laquelle elles ont relevé appel, soit le 6 juillet 2017, une telle portée résultant de l'interprétation nouvelle de dispositions au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'application de cette règle de procédure dans l'instance en cours aboutissant à priver M. et Mme [Z] d'un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2^{ème} Civ. 9 septembre 2021, pourvoi n° 20-17.263

- CADUCITE DE L'APPEL LORSQUE L'APPELANT N'A PAS REGULARISE DE CONCLUSIONS DANS LE DELAI DE L'ARTICLE 908 des conclusions COMPORTANT DANS LEUR DISPOSITIF DES PRETENTIONS !

Dans cette espèce, l'avocat n'avait indiqué aucune prétention, s'étant borné à demander à la Cour de faire droit à l'ensemble de ses demandes sans autre précision.

Autrement dit, il ne s'agit pas d'appliquer la jurisprudence précitée puisque l'appel était d'ailleurs antérieur au 17 septembre 2020 (appel du 30 mars 2017 d'un jugement de CPH).

2^{ème} Civ. 30 septembre 2021, pourvoi n° 20-15.674

« L'appelant doit dans le dispositif de ses conclusions mentionner qu'il demande l'infirmité des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement, ou l'annulation du jugement. En cas de non-respect de cette règle, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement, sauf la faculté qui lui est reconnue à l'article 914 du code de procédure civile de relever d'office la caducité de l'appel. Lorsque l'incident est soulevé par une partie, ou relevé d'office par le conseiller de la mise en état, ce dernier, ou le cas échéant, la cour d'appel statuant sur déféré, prononce la caducité de la déclaration d'appel si les conditions sont réunies.

Cette règle, qui instaure une charge procédurale nouvelle pour les parties à la procédure d'appel ayant été affirmée par la Cour de cassation le 17 septembre 2020 (2^e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626 publié) pour la première fois dans un arrêt publié, son application immédiate dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date de cet arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable. [...]

En déclarant caduque la déclaration d'appel, la cour d'appel a donné une portée aux articles 542 et 954 du code de procédure civile qui, pour être conforme à l'état du droit applicable depuis le 17 septembre 2020, n'était pas prévisible pour les parties à la date à laquelle elles ont relevé appel, soit le 11 février 2019, une telle portée résultant de l'interprétation nouvelle de dispositions au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'application de cette règle de procédure, instaurant une charge procédurale nouvelle, dans l'instance en cours, aboutissant à priver Mme [H] d'un procès équitable au sens de l'article 6,§1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3) LA COMPETENCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT

Compétence du conseiller de la mise en état qui résulte des textes suivants :

3.1. Au regard de l'article 913 (injonction de mise en conformité)

3.2. Au regard de l'article 907 (instruction)

3.3. Au regard de l'article 789 6° (fins de non-recevoir)

3.4. Au regard de l'article 914 (pouvoirs propres du CME)

3.5 Au regard de l'article 524 (radiation pour défaut d'exécution)

3.1. Au regard de l'article 913

Pouvoirs propres à la mise en état

- ❑ **Article 913** : « *Le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions des articles 954 et 961* »

- ❑ Voir Cass. 2e civ., 9 sept. 2021, n° 20-17.263, précité

3.2. Au regard de l'article 907

Article 907

« A moins qu'il ne soit fait application de l'article 905, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 780 à 807 et sous réserve des dispositions qui suivent »

3.3. Au regard de l'article 789 6°

ARTICLE 789

« Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

1° Statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et les incidents mettant fin à l'instance ; Les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge ;

2° Allouer une provision pour le procès ;

3° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522 ;

4° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;

5° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction ;

6° Statuer sur les fins de non-recevoir ;

Lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Toutefois, dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées, une partie peut s'y opposer. Dans ce cas, et par exception aux dispositions du premier alinéa, le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Il peut également ordonner ce renvoi s'il l'estime nécessaire. La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire

Le juge de la mise en état ou la formation de jugement statuent sur la question de fond et sur la fin de non-recevoir par des dispositions distinctes dans le dispositif de l'ordonnance ou du jugement. La formation de jugement statue sur la fin de non-recevoir même si elle n'estime pas nécessaire de statuer au préalable sur la question de fond. Le cas échéant, elle renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état.

Les parties ne sont plus recevables à soulever ces fins de non-recevoir au cours de la même instance à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état ».

Conformément à l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020 et sont applicables aux instances en cours à cette date. Par dérogation, les dispositions des 3° et 6° de l'article 789 qui résultent du décret précité sont applicables aux instances introduites à compter du 1er janvier 2020.

2^{ème} civ. 3 juin 2021, avis n° 21-70006

Le conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge.

Le Conseiller de la mise en état ne peut statuer qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 et dans des appel formés à compter du 1^{er} janvier 2020, sur des fins de non recevoir autres que celles prévues à l'article 914 du CPC.

→ Le CME peut désormais statuer sur la fin de non-recevoir tirée notamment de l'irrecevabilité des conclusions en cas d'inexactitude de l'adresse (960 et 961), des demandes nouvelles etc.

POUVOIRS PROPRES DU CME (914)

- ❑ **Article 914** : Les parties soumettent au conseiller de la mise en état, qui est seul compétent depuis sa désignation et jusqu'à la clôture de l'instruction, leurs conclusions, spécialement adressées à ce magistrat, tendant à :
 - prononcer la caducité de l'appel ;
 - déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ; les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ;
 - déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ;
 - déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1.

Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. Néanmoins, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, la cour d'appel peut, d'office, relever la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci.

Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.

- ❑ **Cass. 2e civ., 17 mai 2018, n° 15-17.112, Publié au bulletin** : aux termes de l'article 914 du code de procédure civile, dans sa rédaction alors applicable, le conseiller de la mise en état a une compétence exclusive pour prononcer l'irrecevabilité des conclusions encourue en application des dispositions des articles 909 et 911 du même code, et si les parties ne sont plus recevables à l'invoquer après le dessaisissement de ce magistrat, à moins que sa cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement, cette restriction ne fait pas obstacle à la faculté pour la cour d'appel de relever d'office cette fin de non-recevoir.

Doit par conséquent être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, ayant relevé que l'intimé n'avait pas notifié ses conclusions dans le délai prévu par les articles 909 et 911 susmentionnés, a déclaré d'office irrecevables ces conclusions.

DEFERE DES ORDONNANCES DU CME

Article 916

Modifié par Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 – art 1

Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déférées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps.

Elles peuvent être déférées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, sur un incident mettant fin à l'instance, **sur une fin de non-recevoir** ou sur la caducité de l'appel.

La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 57 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déferée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.

Les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2, peuvent également être déférées à la cour dans les conditions des alinéas précédents.

Nota Conformément à l'article 12 du décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Elles s'appliquent aux instances en cours à cette date.

ATTENTION, DANS LES PROCEDURES A BREF DELAI, PAS DE CME

- Le président de chambre ou le magistrat désigné par le premier président peut statuer sur l'irrecevabilité de l'appel, la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et actes de procédure en application de l'article 905-2 et de l'article 930-1.

Même chose pour la caducité de la déclaration de saisine de la cour de renvoi ou l'irrecevabilité des conclusions (article 1037-1 dernier alinéa).

- Dans une procédure à bref délai, les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le président statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2 du CPC sont susceptibles de déféré et ne peuvent donc faire l'objet d'un pourvoi (**Civ. 2^{ème}, 17 septembre 2020, pourvoi n° 19-17.469**)

3.4. Autre pouvoir du CME : la demande de radiation pour défaut d'exécution

En concurrence avec le Premier Président

Article 524

Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, **le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut**, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911.

La décision de radiation est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple. Elle est une mesure d'administration judiciaire.

La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les [articles 905-2, 909, 910 et 911](#).

Ces délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour ou de la décision rejetant la demande de radiation.

La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 905-2, 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.

Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.

Le premier président ou le conseiller de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.